

Arrêt

n° 347 692 du 3 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE SMEDT
Rue du Commerce, 124/bte 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 décembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE SMEDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. VAN ROMPAEY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 mai 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 8 avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 15 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 décembre 2025, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le 14.07.2025, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

En l'espèce, à Molenbeek-Saint-Jean, le 08.04.2025, l'intéressé a vendu et détenu une quantité indéterminée de cocaïne et proposé à la vente au moins 7,32 grammes de cocaïne.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des drogues représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La vente de drogues dures est une activité très lucrative, visant à réaliser des profits rapides, qui constitue une menace pour la santé publique. Il s'agit d'un véritable fléau qui engendre des nuisances sociales et des délits connexes, notamment compte tenu des intérêts financiers liés à ce trafic. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. L'intéressé doit comprendre que la vente et la possession de ces drogues dures, même s'il en est lui-même consommateur, ne peuvent être tolérées. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Le 08.04.2025, l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans sur l'ensemble du territoire Schengen.

Art[.] 74/13

Le 08.04.2025, l'intéressé a été entendu par un inspecteur de la zone de police Bruxelles ouest et en présence d'un interprète. Il a refusé de signer le formulaire confirmant l'audition d'un étranger.

Le 05.06.2025, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'office des étrangers et ce dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui présenter le questionnaire droit d'être entendu.

Lors de cette dernière entrevue, il a déclaré être arrivé en Belgique depuis environ 4 ans sans documents d'identité. Il a ajouté avoir quitté le Maroc il y a 5 ans, s'être rendu en Espagne (1an, à Malaga), puis en France et finalement en Belgique.

Lors de son audition du 08.04.2025, l'intéressé a déclaré avoir une tante qui réside à Bruxelles. Il a ajouté qu'il n'a jamais vu sa maison, ne connaît pas son numéro, n'a aucun contact avec elle en Belgique et que ses seuls contacts datent de quand elle voyageait au Maroc.

Lors de son interview du 05.06.2025, l'intéressé a déclaré avoir une sœur et des nièces/neveux sur le territoire ; Madame [T.T.] et les enfants de cette dernière à savoir [B.H. A., I., W. et N.], tous en séjour légal en Belgique. Il a ajouté avoir de la famille en situation régulière en Espagne à savoir des oncles, des tantes et des cousins. Notons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi [lire : Essouhdi] du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur

et des autres membres de sa famille de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Concernant son état de santé, lors de son audition du 08.04.2025, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de maladie connue. Cependant, il a déclaré, le 05.06.2025, avoir été opéré de la tête et qu'il aurait eu un cancer. Il a ajouté que les médecins en Espagne lui ont informé qu'il devait retourner en consultation tous les 3 mois. Toutefois, l'intéressé a déclaré ne pas avoir été voir d'autres médecins en Belgique. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Quant à d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour dans son pays d'origine, il a indiqué ne pas vouloir retourner au Maroc et a ajouté toutefois ne pas y avoir de problèmes. Le simple fait de ne pas vouloir se rendre dans le pays dont il est ressortissant ne constitue pas un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 08.04.2025. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le 14.07.2025, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

En l'espèce, à Molenbeek-Saint-Jean, le 08.04.2025, l'intéressé a vendu et détenu une quantité indéterminée de cocaïne et proposé à la vente au moins 7,32 grammes de cocaïne.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des drogues représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La vente de drogues dures est une activité très lucrative, visant à réaliser des profits rapides, qui constitue une menace pour la santé publique. Il s'agit d'un véritable fléau qui engendre des nuisances sociales et des délits connexes, notamment compte tenu des intérêts financiers liés à ce trafic. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récurrence. L'intéressé doit comprendre que la vente et la possession de ces drogues dures, même s'il en est lui-même consommateur, ne peuvent être tolérées. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

1.4 Le 5 février 2026, la partie requérante a été rapatriée dans son pays d'origine.

2. Objet du recours

2.1 Tout d'abord, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'il n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière, attaqués.

Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à l'égard de ce type de décision¹.

2.2.1 Ensuite, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, attaqués, le Conseil constate, à la lecture d'un document de la partie défenderesse qu'elle a transmis au Conseil le 22 mai 2026, que la partie requérante a été rapatriée le 5 février 2026 vers son pays d'origine.

2.2.2 Interrogée lors de l'audience du 27 mai 2026 sur l'objet du recours au vu du rapatriement de la partie requérante, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse estime que le recours est sans objet.

2.2.3 Le Conseil observe qu'une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée², en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière, attaqués.

2.2.4 Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT

¹ Article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

² en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056